

N° 6291¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 29 mai 2009 instituant
un régime temporaire de garantie en vue du redresse-
ment économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.7.2011)

Par sa lettre du 24 mai 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

**1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES
A LA LOI DU 29 MAI 2009**

Plusieurs changements importants entrent en vigueur avec le nouveau projet de loi.

Le régime d'aides financières prévu par la loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique et destiné à lutter contre les effets de la crise ne sera pas prolongé. Par contre le régime de garantie sera maintenu jusqu'à la fin de 2011. Il sera destiné exclusivement aux entreprises solvables et non plus aux entreprises ayant connu des difficultés depuis le 1er juillet 2008.

Aucune distinction ne sera faite entre les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, contrairement à la législation actuelle. Pour les petites et moyennes entreprises la garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement. En revanche pour les grandes entreprises la garantie ne peut porter que sur des crédits aux investissements.

Des réductions de primes sont prévues uniquement pour les petites et moyennes entreprises dont le taux de couverture du crédit par garantie ne pourra à aucun moment dépasser 80% du solde restant dû du crédit et des intérêts échus, contre 90% auparavant. La réduction est limitée à 15% de la prime annuelle à verser et ne peut être accordée que pour une période maximale de deux ans.

*

2. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers se doit de douter de la nécessité absolue de la prolongation du régime de garantie.

En effet, comme mentionné dans l'exposé des motifs et la fiche financière du projet de loi, uniquement deux entreprises ont bénéficié d'une garantie de l'Etat pendant les années 2009 et 2010, sur un total de quatre demandes introduites.

Bien que le régime de garantie puisse constituer un instrument pour soutenir un certain type d'entreprises en temps de crise, il est toutefois peu probable que beaucoup d'entreprises en profiteront, alors que le nouveau régime viendra à terme fin 2011, donc dans 6 mois.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers a des difficultés à saisir pour quelle raison des entreprises qui ne seraient pas en difficulté, donc des entreprises saines, nécessiteraient le recours au régime de garan-

tie. Ensuite, l'utilisation de cet instrument par une entreprise spécifique pourrait, le cas échéant, donner lieu à des distorsions de concurrence par rapport aux entreprises ne bénéficiant pas de cette „aide“.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN